

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1973.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers,

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguette, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2524, 2731 et in-8° 759.

Sénat : 228, 244 (1972-1973).

Voyageurs, représentants et placiers (V. R. P.). — Contrat de travail - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a, dans sa séance du 19 décembre 1972, adopté, en première lecture, une proposition de loi présentée par M. Valleix et plusieurs de ses collègues précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'article 29 k du Livre premier du Code du travail, celui-ci prévoit que pour bénéficier de ce statut professionnel les représentants de commerce doivent exercer leur activité d'une manière exclusive et constante. Comme, par ailleurs, les tribunaux font une application stricte de cette disposition, le bénéfice du statut se trouve par conséquent refusé aux voyageurs, représentants et placiers qui n'exercent pas la profession d'une manière présentant un caractère d'exclusivité absolue.

De ce fait, en sont notamment exclues les personnes qui, bien qu'exerçant la profession de représentant à titre principal, sont amenées, même d'une manière tout à fait accessoire, à effectuer d'autres travaux pour le compte de leur employeur. Pour ne citer qu'un exemple, la Cour de cassation a dénié la qualité de « V. R. P. » à un représentant qui conduisait une camionnette de démonstration.

Une telle situation présente, en pratique, de nombreux inconvénients :

— d'une part, elle interdit aux représentants d'exercer diverses activités qui sont le complément normal de la représentation ;

— d'autre part, elle facilite les manœuvres de certains employeurs qui cherchent à se soustraire aux obligations que leur impose le statut professionnel en confiant à leurs représentants des tâches accessoires pour les exclure ainsi du champ d'application de ce statut.

C'est pour remédier à ces inconvénients qu'a été déposée la présente proposition de loi. Celle-ci, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, comprend deux dispositions :

La première (article premier) donne une définition moins restrictive de la représentation en substituant au critère de l'exclusivité absolue celui de l'activité habituelle ;

La seconde (article 2) a trait au calcul de l'indemnité de licenciement à laquelle peuvent prétendre éventuellement les V. R. P.

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 29 0 du Livre premier du Code du travail, les représentants ont droit, en cas de licenciement, à une indemnité dite de clientèle, mais les conditions d'octroi de cette indemnité et les modalités de calcul sont telles qu'elles conduisent souvent soit à refuser aux représentants toute indemnité, soit à leur attribuer celle-ci à un taux très faible.

De ce fait, lorsqu'il existe pour les salariés d'une entreprise déterminée une convention collective, les représentants au service de cette entreprise sont souvent, du point de vue de l'indemnité de licenciement, moins bien traités que les autres salariés. Pour remédier à cette situation, il est proposé de donner la possibilité aux représentants licenciés d'opter, soit pour l'indemnité prévue pour cette catégorie professionnelle par l'article 29 0 du Code du travail, soit pour l'indemnité fixée en faveur des salariés de l'entreprise s'il existe pour eux une convention collective.

Seule, la première de ces deux dispositions intéresse votre Commission des Finances. En effet, les « V. R. P. » bénéficient, à l'heure actuelle, de certains avantages fiscaux : possibilité de déduire forfaitairement des frais professionnels supplémentaires égaux à 30 % du salaire et dispense du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette gratuite).

Or, la nouvelle définition donnée à la représentation par l'article 1^{er} de la proposition de loi va, dans une certaine mesure, élargir le champ d'application de ces avantages. Ceci est parfaitement normal, à condition toutefois que cette extension soit strictement limitée à des personnes exerçant véritablement la profession de représentant.

Or, on peut se demander si la définition adoptée par l'Assemblée Nationale ne risque pas, en pratique, de conduire à des difficultés d'interprétation et même à des extensions abusives.

En effet, dans sa rédaction actuelle, le texte qui vous est soumis étend le statut de représentant à tous les salariés qui se livrent à « l'exercice effectif et habituel de la représentation » conjointement à d'autres activités. Mais le critère de l'exercice « effectif et habituel » d'une profession est, en matière fiscale, apprécié d'une

manière très large par les tribunaux administratifs. C'est ainsi que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, une activité professionnelle doit être considérée comme exercée d'une manière habituelle, même si elle ne l'est pas d'une manière permanente. Il suffit, par conséquent, que les opérations réalisées présentent simplement une certaine périodicité, c'est-à-dire n'aient pas un caractère exceptionnel, pour que la profession soit jugée habituelle.

Si une telle définition était appliquée en l'espèce, on aboutirait à accorder le statut des représentants et, partant, les avantages fiscaux qui en découlent, à des salariés dont la majeure partie de l'activité serait consacrée à des tâches extérieures à la représentation, cette dernière ne constituant notamment qu'une fraction réduite de la rémunération qu'ils perçoivent.

Ceci serait évidemment abusif et en contradiction, du reste, avec les intentions exprimées par les auteurs de la proposition de loi. Ce ne pourrait au surplus que nuire aux intérêts des véritables représentants.

Aussi, pour éviter toute difficulté d'interprétation et tout risque d'extension injustifiée, votre Commission des Finances pense qu'il serait nécessaire de donner à l'article premier une définition plus précise de la profession de représentant en spécifiant que pour rentrer dans cette catégorie professionnelle, il convient d'exercer à titre principal la représentation.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui se livrent, à titre principal et de manière habituelle, à l'exercice effectif de la représentation, conjointement à d'autres activités quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs.